



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté interpréfectoral accordant à la S.A.S. BAUDELET l'autorisation de procéder à une extension des activités de son centre de traitement de ferrailles et de métaux à BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas de Calais,
chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. BAUDELET - siège social : lieudit "les prairies" 59173 BLARINGHEM - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension des activités de son centre de traitement de ferrailles et de métaux à BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 25 avril 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 31 mai 2005 au 30 juin 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux de BLARINGHEM, BOESEGHEM, WITTES, AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUINGHEM ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Nord;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord Pas de Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas de Calais;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Pas de Calais ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2007 ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION	6
1.1. ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	6
1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	8
1.3. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	8
1.4. AGRÉMENT POUR LE BROYAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE.....	8
ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	9
2.1. PLANS	9
2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
2.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	9
2.4. PROPRETÉ	9
2.5. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE	9
2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS	9
2.7. REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCÉDURES, DOCUMENTS,.....	9
TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION	11
ARTICLE 3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	11
ARTICLE 4. RÈGLES D'EXPLOITATION	11
ARTICLE 5. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE	11
ARTICLE 6. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX	11
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	12
ARTICLE 7. PLAN DES RÉSEAUX.....	12
ARTICLE 8. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	12
8.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	12
8.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT	12
8.3. RELEVÉ.....	12
8.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	13
8.5. FORAGE EN NAPPE.....	13
ARTICLE 9. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	13
9.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	13
9.2. DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	13
9.3. LIMITATION DES ODEURS	13
ARTICLE 10. DEFINITION DES REJETS	13
10.1. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET ET DES BASSINS DE CONFINEMENT	13
10.2. DÉFINITION DES EFFLUENTS ET DES TRAITEMENTS.....	14
10.3. DILUTION DES EFFLUENTS.....	14
10.4. REJET EN NAPPE	14
10.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	14
ARTICLE 11. VALEURS LIMITES ET DÉBITS DE REJETS.....	15
11.1. REJETS DES BASSINS DE CONFINEMENT (CF. § 10.1).....	15
11.2. REJETS À LA NOUVELLE MELDE DES DÉBOURBEURS-DÉSHUILEURS ET DES BASSINS DE CONFINEMENT PAR LES EXUTOIRES 1 À 4 (§ 10.1)	15
11.3. EAUX INDUSTRIELLES (CF. § 10.1).....	16
11.3.1. Débit.....	16
11.3.2. Température, pH et couleur.....	16
11.3.3. Substances polluantes.....	16
11.4. EAUX DOMESTIQUES	17

ARTICLE 12. CONDITIONS DE REJET	17
12.1. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET	17
12.2. POINTS DE PRÉLÈVEMENTS	17
ARTICLE 13. SURVEILLANCE DES REJETS	18
13.1. SURVEILLANCE	18
13.2. CALAGE DE L'AUTO SURVEILLANCE	18
13.3. TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE	19
ARTICLE 14. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	19
TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	20
ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES	20
15.1. ODEURS	20
15.2. PRÉVENTION DES ENVOLS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 16. CONDITIONS DE REJETS	20
ARTICLE 17. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	21
ARTICLE 18. BIOGAZ	21
18.1. SUIVI ET CARACTÉRISTIQUES DU BIOGAZ - ANALYSES	21
18.2. UTILISATION DU BIOGAZ	21
ARTICLE 19. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'AFFINERIE	21
19.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	21
19.2. CHEMINÉES	22
19.3. VALEURS LIMITES DE REJET	22
ARTICLE 20. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES TORCHÈRES	23
20.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	23
20.2. VALEURS LIMITES DE REJET	23
ARTICLE 21. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DU CHANTIER FERRAILLES	23
21.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	23
21.2. VALEURS LIMITES DE REJET	23
ARTICLE 22. SURVEILLANCE DES EMISSIONS	23
22.1. REJETS CANALISÉS	23
22.2. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE	24
22.3. TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE	25
TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	26
ARTICLE 23. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	26
ARTICLE 24. VEHICULES ET ENGINs	26
ARTICLE 25. APPAREILS DE COMMUNICATION	26
ARTICLE 26. NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
ARTICLE 27. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	27
ARTICLE 28. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES À LA CIRCULATION DES CAMIONS	27
TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	28
ARTICLE 29. NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS	28

ARTICLE 30. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	29
30.1. GÉNÉRALITÉS.....	29
30.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS	29
30.3. TRAITEMENT DES DÉCHETS	29
30.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉCHETS OU DES EFFLUENTS	29
ARTICLE 31. COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	30
TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	31
ARTICLE 32. BILAN DE FONCTIONNEMENT :	31
TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	32
ARTICLE 33. MESURES GENERALES	32
33.1. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT	32
33.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	32
33.3. AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES	33
ARTICLE 34. ELECTRICITE DANS L'ÉTABLISSEMENT	33
34.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	33
34.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	33
34.3. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES	33
34.4. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS	34
34.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS	34
34.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX	34
ARTICLE 35. ZONES À RISQUES	34
35.1. LOCALISATION DES ZONES	34
35.2. MATÉRIEL NON ÉLECTRIQUE POUR UTILISATION EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE	35
35.2.1. Définitions	35
35.2.2. Information pour l'utilisation	35
35.2.3. Dispositions applicables au matériel non électrique utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible	36
ARTICLE 36. PREVENTION DES RISQUES NATURELS	36
36.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	36
ARTICLE 37. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	37
37.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS	37
37.2. CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER	37
37.3. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES	37
37.4. RÉTENTIONS	38
37.4.1. Volume	38
37.4.2. Conception	38
37.4.3. Autres dispositions	38
37.5. BASSINS DE CONFINEMENT	39
37.6. ACCESSIBILITÉ	39
37.7. DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS	40
37.8. DÉSENFUMAGE ET ÉCLAIRAGE ZÉNITHAL	40
37.9. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS DE L'AFFINERIE	41
ARTICLE 38. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	41
38.1. SUIVI DES ÉQUIPEMENTS	41
38.2. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS	41
38.3. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION	41
ARTICLE 39. ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS	42
TITRE IX : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT	43

ARTICLE 40. MOYENS DE SECOURS	43
40.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43
40.2. ALARME.....	43
40.3. PROTECTION INDIVIDUELLE	43
40.4. RÉSEAU INCENDIE	43
40.5. RÉSEAU INCENDIE ARMÉ.....	44
40.6. EXTINCTEURS.....	44
40.7. AUTRES MOYENS.....	44
40.8. VÉRIFICATION	44
40.9. FORMATION DU PERSONNEL.....	44
40.10. SIGNALISATION.....	45
ARTICLE 41. PLAN DE SECOURS.....	45
TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS .	47
ARTICLE 42. TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET AUTRES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES	
42.1. LOCALISATION ET CAPACITÉ	47
42.2. COMPTABILITÉ DES LIXIVIATS TRAITÉS	47
42.3. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS LIQUIDES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EXTERNES	47
42.4. TRAITEMENT ET REJET DES LIXIVIATS	48
42.5. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES.....	48
42.6. RÉCEPTION DES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES	49
42.7. REFUS DE LIXIVIATS	50
42.8. COMPTABILITÉ DES LIXIVIATS.....	50
ARTICLE 43. BROYAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE ET TRAITEMENT DES MÉTAUX .	50
43.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	50
43.2. ACTIVITÉ DE BROYAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE.....	51
43.2.1. <i>Agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage</i>	51
43.2.2. <i>Quantité maximale admise</i>	51
43.2.3. <i>Définitions</i>	51
43.2.4. <i>Acceptation des véhicules hors d'usage</i>	51
43.2.5. <i>Prescriptions applicables aux installations</i>	52
43.2.6. <i>Opérations réalisées sur les véhicules hors d'usage</i>	52
43.2.7. <i>Registre et procédures</i>	54
43.3. ACTIVITÉ DE BROYAGE DES MÉTAUX	54
ARTICLE 44. FABRICATION D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES	54
44.1. DÉFINITION D'UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE	54
44.2. RÈGLES D'IMPLANTATION.....	54
44.3. PROCÉDURE D'ADMISSION	55
44.4. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE ET DOCUMENTS.....	55
44.5. CONDITIONS DE STOCKAGE	55
44.6. CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDÉ.....	55
44.7. UTILISATION DU COMPOST	56
44.8. CONDITIONS D'ÉPANDAGE	56
44.9. ÉMISSIONS OLFACTIVES	56
44.10. REJETS D'EAU.....	57
ARTICLE 45. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MACHEFERS ET DES MÉTAUX ISSUS DE MACHEFERS	57
45.1. RÈGLES D'IMPLANTATION.....	57
45.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'AIRE DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT	57
45.3. RÈGLES D'EXPLOITATION.....	58
45.4. MACHEFERS ADMISSIBLES	58
45.5. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES MACHEFERS ET CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MACHEFERS.....	59

45.6.	RECEPTION DES MACHEFERS	59
45.7.	REFUS DE MACHEFERS	61
45.8.	VALORISATION ET ELIMINATION DES MACHEFERS	61
45.8.1.	<i>Mâchefers de catégorie « V »</i>	61
45.8.2.	<i>Mâchefers de catégorie « M »</i>	61
45.8.3.	<i>Valorisation en techniques routières</i>	62
45.8.4.	<i>Mâchefers de catégorie « S »</i>	62
45.9.	COMPTABILITE DES DECHETS	62
45.10.	BILAN ANNUEL	63
TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....		64
ARTICLE 46. DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES		64
46.1.	MODIFICATIONS	64
46.2.	DELAIS DE PRESCRIPTIONS	64
46.3.	CESSATION D'ACTIVITES	64
46.4.	DELA ET VOIE DE RECOURS	64
ANNEXE I : PLAN DU SITE		66
ANNEXE II : NORMES DE MESURES		67

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

La société SAS Baudalet dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59173), lieudit Les Prairies est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais), les installations suivantes :

Rub. de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques	Régime (AS - A - D ou NC*)
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Presse-cisaille 900 t : 400 kW Presse-cisaille 500 t : 220 kW Presse-cisaille 600 t : 232 kW Broyeur : 492 kW Broyage métaux : 110 kW TOTAL : 1454 kW <i>Lieu : Blaringhem, parcelles cadastrales ZL 42 à 46</i> <i>Wittes : parcelles C 13 à C16 et 232</i>	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface utile du chantier : 20 000 m² <i>Lieu : Blaringhem, parcelles cadastrales ZL 42 à 46</i> Bâtiment de stockage de métaux nobles : 870 m² <i>Lieu : Wittes, parcelle cadastrale C11</i> Bâtiment de stockage de métaux nobles : 3600 m² <i>Lieu : Blaringhem, parcelle cadastrale ZL 38</i> Stockage de métaux non-ferreux : 6600 m² <i>Lieu : Wittes, parcelles cadastrales C16, 18, 237, 239</i> Chantier mâchefers : 1800 m² <i>Lieu : Wittes, parcelles cadastrales C13 à C16 et 232</i> Surface totale : 32 870 m²	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW	Affinerie d'aluminium Four de fusion de 40 t/j : 3,5 MW, 3 unités de maintien en température de 12, 5 et 30 t/j : 5,6 MW Total : 9,1 MW limités par régulation à 7,5 MW utilisables en instantané <i>Lieu : Blaringhem, parcelle cadastrale ZL 38</i>	A
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) de capacité supérieure à 2t/j	Affinerie d'aluminium Capacité : 59,5 t/j <i>Lieu Blaringhem, parcelle cadastrale ZL 38</i>	A
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Valorisation des mâchefers décendrés provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères. Capacité de traitement : 75 000 t/an <i>Lieu : Blaringhem, parcelles cadastrales ZN 47 et 48</i> Valorisation des métaux issus de mâchefers extérieurs au site : Capacité : 5000 t/an	A

		<i>Lieu : Wittes, parcelles cadastrales C13 à C16 et 232</i>	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitements de lixiviats de décharges de déchets non dangereux et d'effluents liquides provenant d'installations classées de la région Nord Pas de Calais Capacité de traitement : 20 000 m³/an (*) <i>Lieu : Wittes, parcelles cadastrales C30, 32 et 250</i> <i>(*) la capacité de traitement totale des installations, en comptant le traitement des lixiviats du site, est de 60 000 m³/an</i>	A
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Compostage de déchets verts uniquement : 20 t/j de compost produit <i>Lieu : Wittes, parcelle cadastrale C242</i>	A
2920 1b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air Affinerie : 34 kW Local compresseur : 18,5 kW Atelier de mécanique 33 kW Total : 85,5 kW	D
2515 2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Traitement des métaux : 110 kW <i>Blaringhem : parcelles cadastrales ZN 47 et 48</i>	D
2930 1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	1 atelier de surface 450 m² <i>Lieu Wittes, parcelle cadastrale C11</i> 1 atelier de surface 900 m² <i>Lieu : Blaringhem, parcelle cadastrale ZL38</i> Superficie totale : 1350 m²	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Réservoir aérien de 6 m ³ de capacité équivalente	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³.	Remplissage et approvisionnement des poids lourds et véhicules légers, le débit moyen équivalent étant de 0,76 m ³ /h	NC

- * AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants relatifs aux installations mentionnées au paragraphe 1.1 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 09/10/1991 (four de fusion),
- arrêté préfectoral du 09/10/1991 (décharge),
- arrêté préfectoral du 27/09/1994,
- arrêté préfectoral du 07/05/1996,
- arrêté préfectoral du 21/02/1997,
- arrêté préfectoral du 29/06/1999,
- arrêté préfectoral du 23/02/2001.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus applicables :

- aux prélèvements et à la consommation d'eau du site,
 - aux rejets d'effluents liquides du site (hors surveillance du milieu, des eaux souterraines et bilan hydrique) y compris les lixiviats internes,
 - aux rejets d'effluents gazeux du site (hors CET mais y compris le biogaz capté),
 - aux déchets produits sur l'ensemble du site,
 - à la prévention du bruit,
 - à la gestion des risques sur l'ensemble du site y compris la défense incendie,
 - au stockage et à l'emploi de liquides inflammables dangereux ou toxiques
- sont également abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés précités et relatives :

- à l'admissibilité et la réception des déchets,
 - aux centres d'enfouissement techniques du site, à leur aménagement, à la gestion des déchets qui y sont stockés,
 - aux garanties financières,
 - au centre de tri sélectif,
 - à la plate-forme de regroupement de pneumatiques,
- restent applicables.

1.3. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

1.4. Agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage

Cet arrêté vaut agrément sous le numéro PR5900005B (broyeur) pour le broyage de véhicules hors d'usage en application de l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage et de l'arrêté

ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 28 octobre 2003.

Les installations citées à l'Article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site figurant en ANNEXE I : au présent arrêté

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils doivent être transmis à

sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en ANNEXE II : au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : Organisation générale et Règles d'exploitation

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de chaque atelier ou unité doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 4. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'exploitation et la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6. REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Blaringhem. Cette eau est réservée exclusivement à l'alimentation des sanitaires, des bureaux et des réfectoires ;
- du prélèvement dans le canal de Neuffossé (PK 96,023) ;

L'exploitant met en place une gestion privilégiant pour ses usages industriels l'utilisation d'eau du canal de Neuffossé et le recyclage interne. Ainsi les effluents épurés issus de la station d'épuration (perméats) sont recyclés en eau industrielle notamment en eau de refroidissement pour l'affinerie. Ainsi, 20 % au moins des perméats sont recyclés dans l'affinerie. L'eau du canal est destinée notamment au réseau incendie, au lavage des poids-lourds et des sols, au broyeur et à l'affinerie.

L'eau potable est exclusivement réservée aux besoins sanitaires du site.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Prélèvement dans le canal de Neuffossé
Maximale annuelle m3/an	4 000	25 000
Maximale journalière m3/j	-	300
Maximale horaire m3/h	-	150

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans le canal de Neuffossé ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

8.3. Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. Forage en nappe

Le forage en nappe est interdit.

ARTICLE 9. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

9.1. Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

9.2. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer des capacités de stockage temporaires adaptées ou des filières d'élimination externes adaptées.

9.3. Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) celles-ci sont confinées, de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Notamment les bassins de stockage des lixiviats en attente de traitement sont couverts.

ARTICLE 10. DEFINITION DES REJETS

10.1. Identification des points de rejet et des bassins de confinement

L'établissement comporte 4 points de rejets à La Nouvelle Melde :

1. Point de rejet n°1 : il est situé au nord du site,
2. Point de rejet n°2 : il est situé au nord-est du site,
3. Point de rejet n°3 : il est situé au sud-est du site,
4. Point de rejet n°4 : il est situé au sud du site.

Le site dispose de trois bassins de confinement :

	Volume total (m3)	Capacité de rétention (m3) compte tenu du volume d'eau en fond de bassin	Localisation
bassin de confinement n°1	1440	918	Ouest du site
bassin de confinement n°2	2284	1188	Sud du site
bassin de confinement n°3	1118	468	Est du site

10.2. Définition des effluents et des traitements

Plusieurs catégories d'effluents sont rejetées :

1. **Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage** : il s'agit des eaux de voiries et des eaux de lavage des camions, des sols des ateliers, des aires de traitement et de stockage des mâchefers, des métaux et de transit de déchet. Ces eaux sont traitées par 8 débourbeurs déshuileurs avant rejet à la Nouvelle Melde par les points de rejets n°1 à 4.
2. **Les eaux pluviales et de voiries (peu utilisées) collectées sur la zone Ouest du CET**. Elles transitent par le bassin de confinement n°1 et sont rejetées dans la Nouvelle Melde par le point de rejet n°4 après analyse dès lors que celle-ci est conforme (cf. Article 11) ;
3. **Les eaux pluviales et de voiries (peu utilisées) collectées sur la zone Sud du CET**. Elles transitent par le bassin de confinement n°2 et sont rejetées à la Nouvelle Melde par le point de rejet n°4 après analyse dès lors que celle-ci est conforme (cf. Article 11) ;
4. **Les eaux pluviales et de voiries (peu utilisées) collectées sur la zone Est du CET**. Elles transitent par le bassin de confinement n°3 et sont rejetées dans la Nouvelle Melde par le point de rejet n°3 après analyse dès lors que celle-ci est conforme (cf. Article 11) ;
5. **Les eaux industrielles (perméats) issues de la station de traitement par osmose inverse**. Cette station recueille et traite :
 - les lixiviats du centre d'enfouissement technique interne,
 - les eaux du centre d'enfouissement technique dit CSD 96,
 - les eaux de ruissellement des pourtours de l'ancien CET,
 - les effluents provenant d'installations classées externes (cf. Article 42),
 - les effluents provenant des installations et aires de compostage.
 Avant traitement, ces eaux (hormis les effluents externes) sont stockées dans deux bassins de stockage, l'un de 1500 m³ à l'est du site et l'autre de 750 m³ à l'ouest.
 Ces eaux, une fois traitées, transitent par le bassin de confinement n°1 et rejoignent la Nouvelle Melde par le point de rejet n°4.
6. **Les eaux vannes et domestiques**. Ces eaux sont traitées conformément au Code de la santé publique et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Elles passent ensuite systématiquement par un des débourbeurs déshuileurs avant de rejoindre la Nouvelle Melde par les points de rejet n°1 à 4.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

10.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

10.4. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

10.5. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 11. VALEURS LIMITES ET DEBITS DE REJETS

11.1. Rejets des bassins de confinement (cf. § 10.1)

Les exutoires de ces trois bassins sont fermés en position normale. Les effluents de ces bassins ne peuvent être rejetés au milieu naturel (par l'intermédiaire des points de rejet n°3 et 4), qu'en dehors des périodes pluvieuses et uniquement si leur qualité respecte les valeurs limites de rejet définies au point 11.2.

11.2. Rejets à la Nouvelle Melde des débourbeurs-déshuileurs et des bassins de confinement par les exutoires 1 à 4 (§ 10.1)

Pour les débourbeurs déshuileurs, les valeurs limites s'imposent aux effluents après traitement. Les analyses sont effectuées sur des prélèvements ponctuels représentatifs du rejet.

Pour les bassins de confinement, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels d'eau des bassins. Chaque prélèvement est constitué d'au moins trois échantillons de volume égal prélevés à différents endroits des bassins.

Le débit de rejet des eaux pluviales et eaux vannes issues des débourbeurs déshuileurs n'excède pas 400 l/s.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Substances	Concentrations des rejets des débourbeurs (en mg/l)	Concentrations des rejets des bassins de confinement (en mg/l)
pH	6,5 – 8,5	6,5 – 8,5
T°	< 30°C	< 30°C
MES	70	70
DCO	40	40
DBO5	10	-
Azote Global	30	30
Phosphore	2	2
Phénols	0,1	0,05
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	10	5
Cr6+	0,1	-
Cd	0,2	-

Hg	0,05	-
Pb	0,1	-
As	0,1	-
Fluor et composés	15	-
Hydrocarbures totaux	3	3
CN libres	0,1	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1	-

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

11.3. Eaux industrielles (cf. § 10.1)

Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

11.3.1. Débit

Le débit d'eau issue du traitement des lixiviats et rejetée dans le bassin de confinement n°1 doit être conforme aux valeurs suivantes :

	MAXIMAL HORAIRE	MOYEN HORAIRE	MAXIMAL JOURNALIER	MAXIMAL ANNUEL
DEBIT	10 m3/h	7 m3/h	190 m3/j	48 000 m3/an

Nota : La capacité de traitement totale est limitée à 60 000 m3/an comprenant les lixiviats internes et les effluents externes.

11.3.2. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés dans le bassin de confinement n°1 est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

11.3.3. Substances polluantes

Les caractéristiques des eaux issues de la station de traitement et avant rejet dans le bassin de confinement n°1 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
MES	30	5,7
COT	70	13,3
DCO	80	15,2
DBO5	25	4,75
Azote global	10	1,9
Phosphore total	10	1,9
Phénols	0,05	0,0095
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	5	0,95
Cr6+	0,1	0,019
Cd	0,002	0,00038
Hg	0,001	0,00019
Pb	0,1	0,019
As	0,05	0,0095
Fluor et composés	15	2,85
HC Totaux	1	0,19
CN libres	0,05	0,0095
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1	0,19

11.4. Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (arrêté ministériel du 6 mai 1996 notamment).

ARTICLE 12. CONDITIONS DE REJET

12.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

12.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet (déboueurs-déshuileurs et bassins de confinement) doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Sur l'ouvrage de rejet des eaux traitées par la station (avant rejet dans le bassin de confinement n°1) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Cet ouvrage est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

L'ensemble de ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 13. SURVEILLANCE DES REJETS

13.1. Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE		
	Exutoires à la Nouvelle Melde	Rejet de la station dans le bassin n°1 (traitement des lixiviats internes)	Rejet de la station dans le bassin n°1 (traitement des effluents externes)
pH	-	En continu	En continu lors du rejet
Température	-	En continu	En continu lors du rejet
Débit	-	En continu	En continu lors du rejet
Conductivité	-	En continu	En continu lors du rejet
M.E.S.	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
DCO	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
DBO5	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Azote global	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Phosphore total	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Phénols	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Cr6+	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Cd	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Hg	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Pb	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
As	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Fluor et composés	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
HC Totaux	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
CN libres	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Annuelle	Trimestrielle	Une fois par rejet

13.2. Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance du rejet de la station (avant le bassin de confinement n°1) par un organisme extérieur (laboratoire agréé pour les analyses d'eau par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

13.3. Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées au présent titre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit ce trimestre à l'inspection des installations classées.

Ces résultats et analyses doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines au droit des installations dédiées à l'affinage d'aluminium est assuré au travers de la surveillance des eaux souterraines imposée dans les arrêtés préfectoraux du 7 mai 1996 (articles 35 et 36) et du 23 février 2001 (article 14). Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.2. Prévention des envols - dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16. CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 18. BIOGAZ

18.1. Suivi et caractéristiques du biogaz - analyses

Le volume du biogaz produit est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz issu des centres d'enfouissement technique et capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O .

Les prélèvements sont effectués à un endroit judicieusement choisi par l'exploitant, toujours identique, afin que les prélèvements soient les plus représentatifs possibles.

18.2. Utilisation du biogaz

Le biogaz est soit valorisé dans l'affinerie soit détruit par combustion à l'aide d'une ou plusieurs torchères (3 sont présentes sur le site). En cas d'indisponibilité de l'affinerie, la totalité du biogaz produit doit pouvoir être détruit par les torchères.

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

ARTICLE 19. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'AFFINERIE

Les matières alimentant le four de fusion sont préalablement stockées et triées sur une zone identifiée, délimitée et raccordée au réseau d'eau pluviale défini à l'article 11.2. Ces matières sont débarrassées, dans la mesure du possible, des caoutchoucs, graisses, plastiques... qui pourraient s'y trouver. Les huiles sont recueillies dans des récipients étanches et sur une aire spécialement aménagée afin d'éviter tout écoulement d'huile vers le milieu naturel. Ces huiles sont obligatoirement confiées à un ramasseur agréé ou livrées directement à une installation de valorisation agréée. Les autres déchets sont dirigés vers des centres d'élimination dûment autorisés à cet effet.

19.1. Caractéristiques des installations

Les unités de fusion, de maintien et de mise en nuance sont alimentées soit en biogaz provenant de la décharge, soit en gaz naturel soit en mélange en toutes proportions. Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Puissance thermique en MW	Combustibles
------------------------------	--------------

Four de fusion	3,5 MW	Gaz naturel et/ou biogaz
Unité de maintien 12 T	1,6 MW	Gaz naturel et/ou biogaz
Unité de maintien 30 T	3 MW	Gaz naturel et/ou biogaz
Unité de maintien 5 T	1 MW	Gaz naturel et/ou biogaz

En aucun cas la puissance instantanée consommée ne doit dépasser 7,5 MW. Elle est limitée par la supervision et enregistrée. Les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

19.2. Cheminées

Les effluents gazeux issus des unités de fusion de l'affinerie, de maintien et de mise en nuance sont canalisés et filtrés avant rejets à l'atmosphère.

La cheminée de rejet doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	débit maximal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée affinerie	16	0,95	Unités de fusion et de maintien	54 000	15

La hauteur de cheminée dépasse de plus de 3 mètres les bâtiments et obstacles situés dans un rayon de 15 m.

19.3. Valeurs limites de rejet

La température de rejet des gaz à l'atmosphère doit être inférieure à 120 °C.

Les gaz issus de l'affinerie et rejetés par la cheminée n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations maximales en mg/m ³ sur gaz secs	Flux maximal en kg/h
Poussières	10	0,54
SO ₂	260	14,04
CO	150	8,1
COV	110	5,94
NO _x en équivalent NO ₂	50	2,7
Fluor (exprimé en HF)	5	0,27
HCl	50	2,7
Cd	0,05	0,0027
Hg	0,05	0,0027
Tl	0,05	0,0027
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1	0,0054
As + Se + Te et leurs composés	1	0,054
Pb et composés	1	0,054
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	0,27

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa

ARTICLE 20. REJETS ATMOSPHERIQUES DES TORCHERES

20.1. Caractéristiques des installations

La valorisation du biogaz dans l'affinerie est privilégiée. En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de cette filière, le biogaz est détruit par combustion au niveau des torchères qui sont situées non loin de l'affinerie. Les gaz doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les torchères doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	débit maximal en m ³ /h
Torchère 1	1800
Torchère 2	600
Torchère 3	1000

20.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des torchères doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Concentrations maximales en mg/m ³ sur gaz secs
SO ₂	400
CO	150
HCl	50

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 21. REJETS ATMOSPHERIQUES DU CHANTIER FERRAILLES

21.1. Caractéristiques des installations

Les effluents gazeux du broyeur de 492 kW sont canalisés et filtrés avant rejet à l'atmosphère.

21.2. Valeurs limites de rejet

Le débit de rejet maximal est de 25 000 m³/h.

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	50	1,25

ARTICLE 22. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

22.1. Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Rejets par la cheminée n°1 (affinerie) :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu avec enregistrement ou calculé
Température	En continu avec enregistrement
Poussières	Mensuelle
SO ₂	Mensuelle
CO	Mensuelle
COV	Mensuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Mensuelle
Fluor (exprimé en HF)	Mensuelle
HCl	Mensuelle
Cd	Mensuelle
Hg	Mensuelle
Tl	Mensuelle
Cd + Hg + Tl et leurs composés	Mensuelle
As + Se + Te et leurs composés	Mensuelle
Pb et composés	Mensuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Mensuelle

Rejets par les torchères :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu avec enregistrement ou estimé
Température	Continu avec enregistrement
SO ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Fluor (exprimé en HF)	Annuelle
HCl	Annuelle

Rejets du chantier ferraille

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu avec enregistrement ou estimé
Poussières	Annuel

Pour l'ensemble des rejets canalisés, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

22.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le

ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

22.3. Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent titre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence, réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) Et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 27. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Des mesures de bruit sont réalisées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 28. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA CIRCULATION DES CAMIONS

L'exploitant définit un schéma de circulation pour l'accès à son site des camions afin de limiter les nuisances sonores et les vibrations pour les riverains. Ce schéma est formalisé.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 29. NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Code nomenclature (décret du 18/04/2002)	Désignation nomenclature	Type	Mode de destruction ou d'élimination
AFFINERIE			
10.03.16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10.03.15 (écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses)	Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium	Valorisation
10.03.28	Déchet provenant des eaux de refroidissement	Boues	Valorisation thermique en cimenterie
10.03.20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10.03.19	Fines de filtrations	Valorisation
MACHEFERS			
19.01.12	Mâchefers autre que ceux visés à la rubrique 19.01.11	Mâchefers V	Valorisation en techniques routières ou dans le BTP ou CET de classe 2
19.01.12		Mâchefers M	Revalorisés en techniques routières ou dans le BTP ou CET de classe 2
19.01.11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses	Mâchefers S	CET de classe 2
19.01.18	Déchets provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Imbrûlés	CET de classe 2
19.01.02	Déchets de déferailage des mâchefers	Déchets provenant des non-ferreux de l'activité mâchefers	CET de classe 2
COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS			
19.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Déchets verts non conformes	CET de classe 2
CENTRE DE TRI DES DIB ET OM			
19.12.01	Papier et carton	Papiers, cartons	Recyclage matière
19.12.04	Matières plastiques et caoutchouc	Plastiques	Recyclage matière
19.12.02	Métaux ferreux	Métaux	Recyclage matière
19.12.03	Métaux non ferreux		
19.12.07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19.12.06 (bois contenant des substances dangereuses)	Bois	Recyclage matière
19.12.12	Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11 (idem mais contenant des substances dangereuses)	Refus de tri	CET de classe 2
TRAITEMENT DE LIXIVIATS			
19.08.14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.13	Concentrats issus du traitement des lixiviats internes ou externes	CET de classe 2
DIVERS			
13.05.02*	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	eau + hydrocarbures + boues + vidange réseaux	Valorisation thermique en cimenterie
13.01.13*	Huiles hydrauliques usagées	Huiles	Régénération
BROYEUR LEFORT			
19.10.01	Déchets de fers et d'acier	Stériles	CET de classe 2
19.12.12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11	Boues laveur de poussières	
19.10.04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19.10.03	Poussières cyclones	

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 30. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

30.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

30.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

30.3. Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

30.4. Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit (hors CET).

ARTICLE 31. COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 32. BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 23/02/2011 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 33. MESURES GENERALES

33.1. Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

33.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer sur l'emprise du CET ;
- d'apporter des feux nus ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables -- introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

33.3. Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 34. ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

34.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Pour chaque unité, à proximité d'au moins une issue pour les bâtiments, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'unité, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

34.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

34.3. Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

34.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

34.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 35. ZONES A RISQUES

35.1. Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Pour chacune de ces zones et notamment celles à risques d'explosion due au biogaz ou au gaz naturel, l'exploitant justifie de la compatibilité des appareils qui s'y trouvent avec la réglementation, que ces

appareils soient électriques ou non (cf. définition au paragraphe 35.2.1) : décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Cette justification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour chaque fois que nécessaire.

35.2. Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

35.2.1. Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : l'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

35.2.2. Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;

- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

35.2.3. Dispositions applicables au matériel non électrique utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque « atmosphères explosives », les installations électriques ainsi que les appareils définis au paragraphe 35.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 36. PREVENTION DES RISQUES NATURELS

36.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

ARTICLE 37. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

37.1. Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

37.2. Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

37.3. Canalisations de transport de fluides

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

37.4. Réentions

37.4.1. Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires et aux bassins de rétentions des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

37.4.2. Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

37.4.3. Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de remplissage de réservoirs de véhicules ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume au moins égal au volume transvasé ou objet de la manipulation. Cette rétention doit être vidée dès qu'elle a été utilisée. Le dépotage de fluide dangereux pour l'environnement est fait sous la surveillance permanente d'un agent compétent.

Les eaux issues de ces emplacements, y compris les eaux de pluie, de voirie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel conformément au TITRE III :

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

37.5. Bassins de confinement

Les eaux utilisées pour la défense incendie sont collectées, suivant la zone concernée :

- par les bassins de confinement n°1 à 3,
- par les bassins de stockage des lixiviats en attente de traitements pour être traitées par la station d'osmose inverse,
- par les débourbeurs-déshuileurs qui sont tous équipés de vannes de barrage.

Le volume toujours disponible sur chacune des zones considérées (bassins ou débourbeurs-déshuileurs) doit être de 480 m³ au minimum.

Les exutoires des bassins sont fermés en position normale. En cas d'incendie, les vannes de barrage des débourbeurs de la zone ou des zones considérées sont fermées afin d'assurer cette rétention.

L'ouverture des exutoires et vannes se fait sur décision de l'exploitant après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'Article 11. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction sont traitées pour les respecter ou évacuées comme des déchets.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

37.6. Accessibilité

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier ou unité doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque atelier ou unité est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des ateliers. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

37.7. Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitation dispose d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

37.8. Désenfumage et éclairage zénithal

Les bâtiments de l'affinerie et les autres bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2 s1 d0 (anciennement M0)) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens des arrêtés ministériels du 21 novembre 2002 et 13 août 2003 (pour mémoire, produits non gouttants selon la définition donnée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais).

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

37.9. Comportement au feu des bâtiments de l'affinerie

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe M0 (incombustibles).

ARTICLE 38. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

38.1. Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

38.2. Eléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

38.3. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 39. ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE IX : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 40. MOYENS DE SECOURS

40.1. Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

40.2. Alarme

Chaque bâtiment ou groupe de bâtiments doit être équipé d'un système d'alarme permettant l'information du personnel en cas de sinistre.

40.3. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

40.4. Réseau incendie

Le site dispose d'une station de pompage des eaux du canal de Neuffossé. Cette station alimente le réseau incendie du site à raison de 120 m³/h. Deux pompes électriques permettent d'alimenter deux poteaux incendie simultanément avec un débit de 60 m³/h chacun sous 4 bars minimum. Ces deux pompes sont secourues par une motopompe thermique en cas de problème d'un débit de 120 m³/h.

Le réseau incendie est composé de 10 poteaux incendie permettant d'intervenir au niveau des zones suivantes :

- centre d'enfouissement technique : 3 poteaux
- zone de la presse-cisaille et du broyeur : 1 poteau,
- local de tri des métaux nobles : 1 poteau,
- aire de traitement des mâchefers : 1 poteau,
- affinerie d'aluminium : 1 poteau,
- aire de compostage : 1 poteau,
- centre de tri : 1 poteau,
- chantier ferraille : 1 poteau.

40.5. Réseau incendie armé

Les unités suivantes disposent de robinets d'incendie armés :

- bâtiment de tri des DIB,
- broyeur de ferrailles et métaux.

40.6. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique des zones suivantes :

- broyeur de ferrailles et métaux,
- affinerie d'aluminium,
- bâtiments de tri des métaux nobles
- bâtiments de la station de traitement des lixiviats.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

40.7. Autres moyens

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

Ainsi l'exploitant dispose de moyens appropriés pour récupérer les hydrocarbures lors d'une éventuelle fuite hydraulique au niveau de la presse-cisaille ou du broyeur afin d'empêcher leur rejet dans l'environnement (absorbants, moyens de confinement mobiles et de pompage, de nettoyage par exemple).

40.8. Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

40.9. Formation du personnel

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

40.10. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 41. PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet de département du Nord, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'Hazebrouck et/ou Aire sur la Lys. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec l'étude de dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 42. TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET AUTRES EFFLUENTS LIQUIDES EXTERNES

42.1. Localisation et capacité

L'ensemble des lixiviats produits par les installations de stockage du site (ancien centre de stockage, CSD00 et CSD96) ainsi que les effluents liquides provenant de l'aire de compostage du site sont traités par cette installation de traitement et le cas échéant les eaux polluées du fossé périphérique.

L'installation de traitement des effluents liquides comporte un traitement physico chimique. Les effluents provenant des bassins couverts et aérés de 1500 m³ et 400 m³ sont dirigés dans une cuve mélangeuse de 15 m³ dans laquelle est ajouté si nécessaire :

- du charbon actif destiné à capter toute odeur,
- du chlorure ferrique pour neutraliser certains métaux.

42.2. Comptabilité des lixiviats traités

L'exploitant met en place une comptabilité des déchets traités dans son installation, en particulier cette comptabilité fait apparaître l'origine des effluents (lixiviats ou effluents externes notamment) traités.

En cas de surproduction temporaire de lixiviats ou d'indisponibilité de l'installation de traitement, les effluents liquides des bassins couverts et aérés de 1500 et 400 m³ sont traités à l'extérieur sur une installation adaptée et dûment autorisée. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées du traitement à l'extérieur de ses effluents liquides.

42.3. Caractéristiques des effluents liquides provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement externes

Outre les lixiviats provenant des installations de stockage de déchets du site et les effluents liquides internes, seuls peuvent être admis dans la station de traitement les effluents liquides non dangereux qui :

- proviennent d'installations classées pour la protection de l'environnement de la région Nord-Pas de Calais,
- sont conformes aux dispositions suivantes :
 - DCO < 15 000 mg/l
 - Cadmium < 40 mg/l
 - Cuivre < 2 000 mg/l
 - Chrome < 2 000 mg/l
 - Nickel < 1 000 mg/l
 - Plomb < 2 000 mg/l
 - Mercure < 20 mg/l
 - Sélénium < 210 mg/l
 - Zinc < 6 000 mg/l
- sont repris aux chapitres 02, 03, 04, 06, 07, 11, 19, 20 de la liste de la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets.

Le flux annuel d'effluents liquides externes traités dans les installations du site est limité à 20 000 m³.

Les effluents externes ne doivent en aucun cas être traités au détriment des effluents internes. Ainsi, si pour des raisons de pluviométrie extrême par exemple, le volume des effluents liquides produits en interne sur le CET devait augmenter de manière importante, le volume de effluents liquides externes traités sur site devra diminuer d'autant afin que le volume total traité ne dépasse pas 60 000 m³/an.

42.4. Traitement et rejet des lixiviats

Les effluents liquides internes et externes ne sont pas mélangés entre eux. Il en est de même pour les concentrats.

Les effluents liquides externes sont stockés préalablement à leur traitement dans des cuves étanches spécifiques.

Les effluents liquides internes et externes font l'objet d'un traitement conforme aux Article 10 à Article 13. Les perméats (partie épurée des effluents) sont rejetés au milieu naturel (la Nouvelle Melde). L'exploitant prend toutes mesures pour garantir le respect des normes de rejet, si besoin est, en mettant à l'arrêt son installation.

Les concentrats (fraction contenant les éléments polluants) issus du traitement des effluents liquides externes sont éliminées dans une filière conforme à la réglementation.

Les concentrats issus du traitement des effluents liquides internes peuvent être réinjectés dans le centre de stockage de déchets du site.

42.5. Conditions d'acceptation des effluents liquides externes

Tout effluent liquide externe est soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement.

Cette procédure se déroule de la façon suivante :

- collecte d'informations auprès des producteurs des déchets,
- réalisation de prise d'échantillons représentatifs afin de réaliser les tests et analyses d'identification des effluents liquides,
- rédaction et diffusion de fiches d'identification et d'analyses d'effluents liquides établies pour tous les effluents liquides. Cette fiche a une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. A l'issue de cette période, les tests et analyses d'identification doivent être renouvelés pour continuer à recevoir les effluents liquides.

La fiche d'identification comprend les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'analyse complète d'identification réalisée par le producteur de l'effluent et la fourchette des variations possibles,
- les caractéristiques de l'activité du producteur,
- le processus d'obtention du déchet,
- le conditionnement au départ du lieu de production et les précautions à prendre pendant le transport et la manutention,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,
- le nom et l'adresse de la ou des sociétés de transport.

Chaque fiche est visée par le producteur de déchets.

Les effluents liquides doivent en outre faire l'objet des analyses suivantes :

- DCO,

- DBO₅,
- MES,
- NTK,
- nitrites,
- nitrates,
- phosphates,
- chlorures,
- sulfates,
- cyanures libres,
- Cadmium
- Cuivre,
- Chrome,
- Nickel,
- Plomb,
- Mercure,
- Sélénium,
- Zinc.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que d'autres paramètres soient analysés.

L'ensemble des documents d'identification ci-avant définis est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où le déchet est recevable, l'exploitant délivre au producteur du déchet un certificat d'acceptation rédigé en au moins trois exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- un exemplaire conservé sur le site,
- un exemplaire remis au producteur,

L'exemplaire sur le site est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

42.6. Réception des effluents liquides externes

Chaque chargement doit être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation et faire l'objet d'un contrôle à l'entrée du site.

L'exploitant vise le document accompagnant le chargement (bordereau de suivi des déchets) pour chaque livraison.

Il procède aux contrôles définis ci-dessous.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et consignes ainsi que leurs mises à jour sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sur chaque chargement de déchets entrant dans l'établissement, il est procédé au moins aux contrôles ci-après :

- nature, quantité, origine des déchets,
- conformité avec le certificat d'acceptation,
- contrôle visuel du chargement à l'entrée,
- prise de deux échantillons représentatifs d'environ un litre dont un fera l'objet des analyses rapides pertinentes demandées ci-après et l'autre conservé deux mois au moins par l'exploitant à disposition de l'Inspection des Installations Classées,

- lors de la première livraison, analyse de tous les paramètres des critères d'acceptation,
- lors des livraisons suivantes, analyses en cas d'anomalie ou de suspicion sur la qualité du déchet et vérification statistique du maintien de la conformité et de l'acceptabilité des déchets dans le temps,
- outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'acceptation, les tests suivants peuvent être réalisés :
 - composition chimique principal du déchet brut,
 - un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe I des arrêtés du 18/12/1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,
 - un test rapide de lixiviation,
 - un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toutes les fiches et analyses doivent être disponibles sur le centre et un registre sur lequel sont portées les anomalies constatées lors des réceptions est tenu à jour.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant sursoit à l'acceptation du déchet sur le site.

Si le déchet n'est pas conforme à celui soumis à l'analyse d'identification initiale, il est considéré comme distinct de ce dernier et fait l'objet d'une procédure d'acceptation spécifique.

L'Inspection des Installations Classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et l'enlèvement de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie ci-avant.

42.7. Refus de lixiviats

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées compétente territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature – désignation complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

42.8. Comptabilité des lixiviats

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet pour chaque véhicule apportant des lixiviats d'un enregistrement précisant :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou des collectivités de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur et les modalités de transport,
- le numéro d'immatriculation,
- les résultats des tests et analyses de réception,
- les raisons en cas de refus,
- la référence du certificat d'acceptation.

ARTICLE 43. BROYAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE ET TRAITEMENT DES METAUX

43.1. Dispositions générales

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La hauteur des stockages ne dépasse pas 5 mètres.

43.2. Activité de broyage des véhicules hors d'usage

43.2.1. Agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage

Cet arrêté vaut agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage en application du décret du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il est soumis au respect des conditions d'exploitation définies au présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

43.2.2. Quantité maximale admise

Les activités de broyage de véhicules hors d'usage ne dépassent pas 300 tonnes/jour.

43.2.3. Définitions

Au présent titre :

1. Sont considérées comme détenteurs les personnes propriétaires de véhicules, les personnes agissant pour le compte des propriétaires ou les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R. 325-21 du Code de la route ;
2. Sont considérées comme producteurs les personnes qui construisent des véhicules en France et celles qui, titulaires d'un contrat avec un constructeur étranger, importent ou introduisent en France à titre professionnel des véhicules neufs ;
3. Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules ;
4. Sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules ;
5. Est considérée comme mesure de prévention toute mesure visant à la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des composants provenant des véhicules hors d'usage ;
6. Est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens du décret du 18 avril 2002 susvisé, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;
7. Est considérée comme une opération de réemploi toute opération par laquelle les composants des véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ;
8. Est considérée comme une opération de traitement toute opération intervenant après la remise d'un véhicule destiné à la destruction à un démolisseur agréé ou à un broyeur agréé, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue du réemploi, de la valorisation ou de la destruction des composants et matériaux de ces véhicules.

43.2.4. Acceptation des véhicules hors d'usage

L'exploitant s'engage lorsqu'il a accepté la prise en charge des véhicules, à ne facturer aucuns frais aux détenteurs qui lui remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de ses installations à moins que le

véhicule soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie, ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 aux véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1er juillet 2002 et à compter du 1er janvier 2007 à tous les véhicules.

43.2.5. Prescriptions applicables aux installations

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le chantier.
Au maximum 10 véhicules non dépollués sont en zone d'attente.

Les véhicules non dépollués sont manœuvrés avec précaution.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie, de voirie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel conformément au TITRE III .

Le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

43.2.6. Opérations réalisées sur les véhicules hors d'usage

1. Si le véhicule n'a pas été traité a priori par un démolisseur agréé et a fin de réduire toute incidence sur l'environnement, le broyeur réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :
 - les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
 - les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

2. Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le broyeur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le broyeur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Le broyeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

3. Le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.
4. Le broyeur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.
5. Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.
6. Le broyeur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
7. Le broyeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.
8. Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.
9. Le broyeur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

43.2.7. Registre et procédures

Des procédures particulières relatives aux opérations réalisées sur les VHU sont établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment le retrait ou la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs au GPL...

Un registre contenant la quantité journalière de véhicules traités (dépollution, broyage) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

43.3. Activité de broyage des métaux

Les métaux sont débarrassés des huiles, graisses ou fluides qu'ils contiennent avant broyage.

Le sol des aires où sont stockés ou broyés les métaux sont étanches aux produits qui seraient susceptibles de s'écouler (huiles, graisses...) ou d'y être déversés.

Les installations de broyage et les presses-cisailles sont conçues et équipées afin de minimiser l'impact sonore lié à leur fonctionnement.

Un registre contenant les entrées sorties du site et les quantités produites est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 44. FABRICATION D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES

44.1. Définition d'une installation de compostage

Au sens du présent article, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

44.2. Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; (canal de Neuffossé, Nouvelle Melde, ...)
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures.

Les différentes aires mentionnées au paragraphe 44.1 sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

44.3. Procédure d'admission

Les seules matières autorisées pour la fabrication du compost sont les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, paille). Toute autre matière fermentescible, quelle que soit son origine, n'est pas autorisée pour la fabrication du compost.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

44.4. Registre entrée/sortie et documents

Chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues ;
- l'absence de radioactivité du chargement.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

44.5. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet et étanches.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur la zone de compostage des composts produits est inférieure à un an.

Les éventuels écoulements issus de cette zone sont traités par la station de traitement interne (osmose inverse) avant rejet dans l'environnement.

44.6. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages

éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

44.7. Utilisation du compost

A défaut d'homologation, d'autorisation provisoire de vente, d'autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, la seule utilisation possible du compost est l'épandage sur le site de Blaringhem dans les conditions prévues au paragraphe 44.8.

44.8. Conditions d'épandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit.

Les matières concernées par les dispositions de cet article sont désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage de compost est uniquement autorisé sur l'emprise du CET dans le cadre de la mise en place de sa couverture provisoire et donc dans la zone où les effluents sont collectés par le réseau de reprise des lixiviats. Les eaux de percolation à travers le compost sont donc traitées par la station d'osmose inverse. L'épandage de compost en dehors de cette zone est interdit.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les quantités épandues.

44.9. Emissions olfactives

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600

300	2 000
400	3 000
UO = unité d'odeur.	

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

44.10. Rejets d'eau

Les eaux issues des emplacements affectés à la production de compost, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie, les liquides issus de déversements accidentels ou les eaux de voiries, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel conformément au TITRE III : par la station d'osmose inverse.

ARTICLE 45. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MACHEFERS ET DES METAUX ISSUS DE MACHEFERS

45.1. Règles d'implantation

La zone de stockage et de manutention est implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

45.2. Caractéristiques de l'aire de stockage et de traitement

Les opérations de traitement des mâchefers et des métaux issus des mâchefers comprennent une ou plusieurs des phases suivantes :

- le broyage,
- le criblage,
- la séparations des métaux ferreux,
- la séparation des métaux non ferreux,
- la séparation des métaux par densité.

Les aires de stockage et de traitement des mâchefers et des métaux issus des mâchefers n'excèdent pas 5000 m² au total.

Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elles sont étanches et maintenues propres en permanence. Les mâchefers et métaux issus des mâchefers ne doivent en aucun être stockés à même le sol ou en dehors de l'aire dédiée à cet effet. Les eaux issues des aires de stockage et de traitement, y compris les eaux de pluie, les liquides issus de déversements accidentels ou les eaux de voiries, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel conformément au TITRE III .

L'aire de traitement des mâchefers est entourée d'un merlon périphérique de 3 m de haut sur ses faces Nord, Est et Ouest et d'une clôture de 2 m.

Les installations de traitement des mâchefers sont munies d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau ainsi que d'un procédé de stabilisation des stocks et des pistes par pluviométrie contrôlée.

45.3. Règles d'exploitation

La réception et le traitement des mâchefers a lieu de 7 h à 22 h et en dehors des week-end et des jours fériés.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Les différents lots ne sont pas mélangés entre eux. L'exploitant s'assure que chaque lot correspond à la production d'une seule UIOM sur une période bien identifiée afin de pouvoir corréler la composition du mâchefer en sortie de fours avec la qualité du matériau. Si l'UIOM comporte des fours de technologies différentes, l'exploitant veille à ce que les lots soient distincts, auxquels cas les mâchefers doivent nécessairement être caractérisés de façon distincte pour chacune des catégories de fours.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé. La quantité maximale pouvant être reçue et traitée est respectivement de 75 000 t par an de mâchefers décendrés et de 5000 t par an de métaux issus des mâchefers traités en extérieur au site.

Les stocks maximum autorisés sur site sont respectivement de 5 000 t de mâchefers à traiter, 30 000 t de mâchefers en cours de maturation ou en attente de valorisation.

Les mâchefers et métaux nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que les produits résultant du traitement doivent être amenés sur les zones de traitement et évacués régulièrement au fur et à mesure des besoins. Dans l'attente de leur traitement et de leur évacuation qui doivent être faites dès que possible, ils sont stockés sur des aires spécialement dédiées à cet effet, et couverte par un auvent pour limiter les envols. Les bandes transporteuses sont également couvertes.

Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

L'accès aux zones de traitement des mâchefers doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet sur la zone de traitement des mâchefers est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

45.4. Mâchefers admissibles

Seuls peuvent être admis sur le site, les mâchefers séparés des cendres volantes et des résidus d'épuration de fumées, ainsi que les ferrailles brutes de déferrailage provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères régulièrement autorisées qui :

- ont pour origine les régions suivantes :
 - Nord - Pas-de-Calais ;
 - Picardie ;
 - Ile de France ;
 - Haute Normandie ;
 - Champagne Ardenne.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la provenance des mâchefers.

- sont conformes aux critères d'acceptation détaillés ci-après ;
- ont été caractérisés sur leur lieu de production par le producteur conformément aux dispositions de la circulaire du 09/05/1994,
- relèvent des codes 19 01 11* et 19 01 12 de la nomenclature déchets (Décret 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- ont fait l'objet d'une convention liant le producteur des mâchefers à l'exploitant.

45.5. Conditions d'acceptation des mâchefers et caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

L'appartenance des mâchefers à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est déterminée par le producteur conformément à la réglementation applicable et préalablement à l'acceptation sur site par l'exploitant.

A) Mâchefers avec faible fraction lixiviable dits de catégorie « V »

Sont considérés comme étant des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers répondant aux conditions suivantes :

taux d'imbrûlés	< 5 %
fraction soluble	< 5 %
Hg	< 0,2 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg
As	< 2 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 10 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg.

B) Mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M »

taux d'imbrûlés	< 5 %
fraction soluble	< 10 %
Hg	< 0,4 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Cd	< 2 mg/kg
As	< 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 15 000 mg/kg
COT	< 2 000 mg/kg.

C) Mâchefers à forte fraction lixiviable dits de catégorie « S »

taux d'imbrûlés	< 5 %
fraction soluble	< 10 %
Hg	< 0,4 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Cd	< 2 mg/kg
As	< 4 mg/kg
Cr ⁶⁺	< 3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	< 15 000 mg/kg
COT	< 2 000 mg/kg.

45.6. Réception des mâchefers

Tout mâchefer est soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement.

L'exploitant établit cette procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception. Cette procédure et ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et comprennent a minima les éléments évoqués au présent point.

L'exploitant pour se prononcer sur l'acceptabilité des mâchefers doit posséder au moins :

- une fiche d'identification dûment remplie par le producteur ;
- une fiche fournissant, pour chaque lot homogène relatif à une période de production bien déterminée sur le site de l'usine productrice, les résultats d'une analyse préalable complète d'identification dite « analyse d'identification ». En particulier, les échantillons sur lesquels les tests et caractérisations doivent être menés sont constitués conformément à la circulaire du 9 mai 1994 à partir de mâchefers produits au cours de la période de constitution du lot. Cette fiche, élaborée par le producteur des mâchefers doit obligatoirement comprendre :
 - la caractérisation des mâchefers décendrés et leur classification (V, M ou S) ;
 - les tests de lixiviation imposés par la circulaire du 09/05/94 ;
 - la mesure du taux d'imbrûlés déterminée par la perte de masse exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 h de calcination à 500 °C ;
 - la mesure du mercure (NFT 90 113) ;
 - la mesure du plomb (NFT 90 112 ou 90 119) ;
 - la mesure du cadmium (NFT 90 112 ou 90 119) ;
 - la mesure du arsenic (NFT 90 026) ;
 - la mesure du chrome (NFT 90 043) ;
 - la mesure du sulfate (NFT 90 009 ou 90 042) ;
 - la mesure du carbone organique total (NFT 90 112) ;
 - la mesure de la fraction soluble mesurée par pesée du résidu sec à $103^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ sur chacun des 3 lixiviats et déterminée par le cumul des 3 valeurs ou du résidu à sec est réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NFT 90 029.

L'inspection des installations classées peut demander que soient analysés d'autres paramètres.

Dans le cas où un lot de mâchefers est recevable, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation est la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;

L'exemplaire sur le site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque chargement doit être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

Pour chaque livraison, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement. Le contrôle de l'exploitant à l'entrée comprend au moins :

- un examen visuel du chargement,
- une pesée,
- un examen de la copie du certificat d'acceptation du lot considéré,
- un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement.

Il doit pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ces contrôles à l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie ou de suspicion sur la qualité du mâchefer, une analyse et une vérification de la conformité et de l'acceptabilité des déchets dans le temps sont réalisées. Cette vérification est réalisée sur un échantillon constitué sur une durée de moins d'une semaine et analysé dans un délai maximum de 4 jours suivant la constitution.

De manière aléatoire et au moins une fois pour chacun des lots, l'exploitant vérifie la conformité totale des mâchefers reçus avec les résultats de l'identification. Cette vérification est réalisée sur un échantillon constitué par un prélèvement réalisé sur une livraison à l'entrée du site au poste de contrôle.

En cas d'anomalie constatée lors de l'un de ces contrôles, l'exploitant peut surseoir à l'acceptation des mâchefers sur le site. En tout état de cause le lot dont font partie ces mâchefers devra être recaractérisé complètement sur la base de la procédure d'échantillonnage du SVDU (Syndicat de Valorisation des Déchets Urbains) pour conserver éventuellement une filière de valorisation en travaux publics. À défaut le lot sera éliminé en centre de stockage de déchets.

Toutes les fiches et analyses doivent être disponibles sur le centre et un registre sur lequel sont portées les anomalies constatées lors des réceptions est tenu à jour.

L'inspection des installations classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et enlèvement de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie ci-avant.

45.7. Refus de mâchefers

Tout refus de prise en charge de mâchefers est signalé sans délai à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit, la nature (code nomenclature - désignation complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

45.8. Valorisation et élimination des mâchefers

45.8.1. Mâchefers de catégorie « V »

Les lots classés en catégorie « V » par le producteur de mâchefers peuvent être directement valorisés en technique routière après déferrailage.

45.8.2. Mâchefers de catégorie « M »

Les lots classés en catégorie « M » par le producteur des mâchefers font l'objet, après déferrailage et maturation et en cas de prise en charge de la valorisation par l'exploitant, d'une vérification de leur caractère valorisable en technique routière.

Cette vérification s'appuie sur une appréciation de la qualité du lot par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable « V », le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets non dangereux dûment autorisée.

Cette vérification comporte un test de lixiviation réalisé selon la norme NFX 31-210 (3 lixiviations successives).

La fraction soluble est mesurée par pesée du résidu sec à $103 \text{ }^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ sur chacun des 3 lixiviats et déterminée par le cumul des 3 valeurs ainsi obtenues.

La détermination du poids du résidu à sec est réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NFT 90 029.

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- Mercure NFT 90 113 ;
- Plomb NFT 90 112 ou 90 119 ;
- Cadmium NFT 90 112 ou 90 119 ;
- Arsenic NFT 90 026 ;
- Chrome NFT 90 043 ;
- Sulfate NFT 90 009 ou 90 042 ;

- Carbone organique total NFT 90 112.

45.8.3. Valorisation en techniques routières

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres ;

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, leur emploi dans des chantiers importants est privilégiée. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en oeuvre se fait avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Les lieux et types d'utilisation doivent être reportés sur plans avec leurs extensions géographiques. Ces informations doivent être archivées sans limite de durée afin de pouvoir diriger les déblais à base de mâchefers vers des centres de stockage de déchets inertes autorisés en cas de non réemploi lors des démantèlement d'ouvrages sur lesquels ils auront pu être employés.

45.8.4. Mâchefers de catégorie « S »

Les mâchefers avec forte fraction lixiviable, de catégorie « S », doivent être éliminés dans une installation de stockage permanent de déchets dûment autorisée.

45.9. Comptabilité des déchets

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'entrée et de sortie. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet pour chaque véhicule apportant des mâchefers, d'un enregistrement précisant :

- le lot, le tonnage et la nature des mâchefers ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur et les modalités de transport ;
- le n° d'immatriculation ;
- les résultats des tests et analyses de réception le cas échéant ;
- les raisons en cas de refus ;
- la référence du certificat d'acceptation.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- le lot, le tonnage et la nature des mâchefers ;
- la destination ou le chantier de destination ;
- la date et l'heure de départ.

45.10. Bilan annuel

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprend également les informations citées plus haut sur les lieux de valorisation des mâchefers.

TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 46. DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

46.1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC,
- de l'Inspection des installations classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

46.2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

46.3. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La notification prévue ci dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

46.4. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 47 -

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais, Messieurs les sous-préfets de Dunkerque et Saint Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

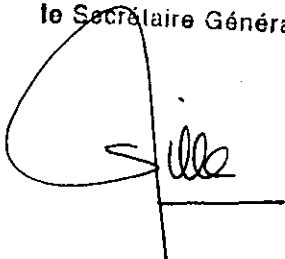
- Messieurs les maires de BLARINGHEM, BOESEGHEM, WITTES, AIRE-SUR-LA-LYS, LYNDE, SERCUS, ROQUETOIRE, RACQUINGHEM, RENESCURE, THIENNES, STEENBECQUE, ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

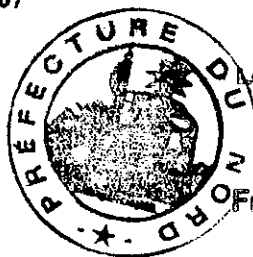
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BLARINGHEM et WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à ARRAS. LE 15 NOV. 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

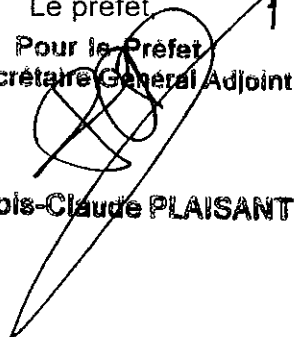


Patrick MILLE

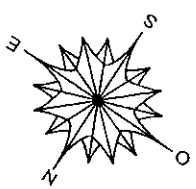
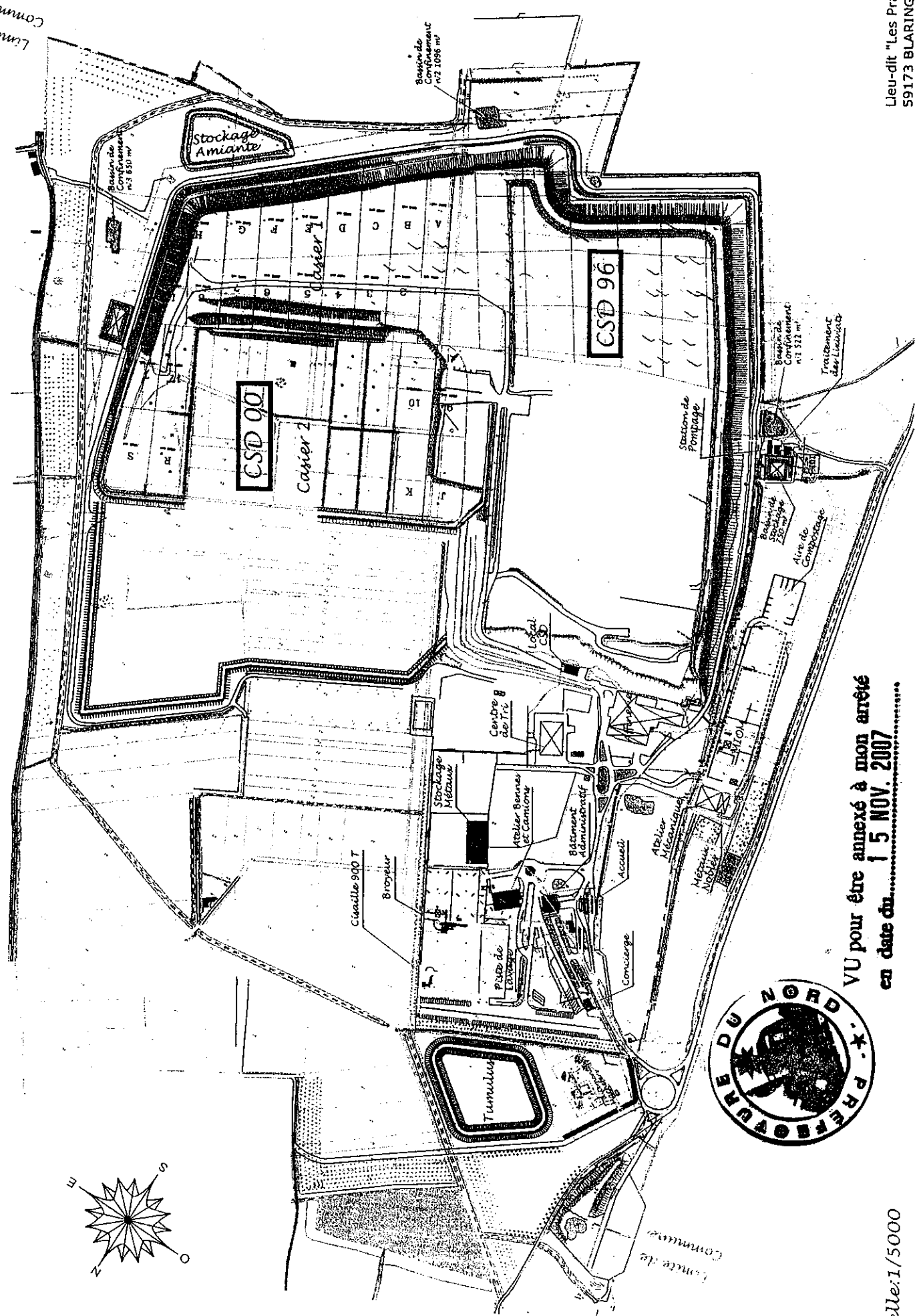


FAIT à LILLE, le 15 NOV. 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude PLAISANT



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 15 NOV. 2007

ANNEXE II : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 15 NOV. 2007



